

QUESTIONS ET COMMENTAIRES SUPPLÉMENTAIRES

4. ÉTUDE DU TRACÉ ET DE SES IMPACTS

4.3 Impacts environnementaux sur les composantes du milieu récepteur et mesures d'atténuation proposées

4.3.1 Milieu physique

RQC-20

Commentaires spécifiques à l'Évaluation environnementale de site (ÉES) – Phase II :

- a. Il est indiqué, à la section 2.2 de l'annexe 2 (page 3) que les firmes TECHNOREM et BIOFILIA ont effectué un total de « soixante-et-un (61) sondages pour une longueur totale de 94,7 m. »

S'agit-il d'une erreur, puisque la distance totale du tracé est d'environ 4 km, soit une distance moyenne de 70 mètres entre les sondages?

- b. Toujours à la section 2.2 (page 3) il est indiqué que « Les concentrations en métaux de onze (11) échantillons montrent des valeurs situées dans la plage B-C de la Politique pour un des métaux suivants : Cu, Pb et Mn. En somme, un total de douze (12) forages (14 échantillons) présente des concentrations supérieures au critère B de la politique. »

Les critères A des métaux et métalloïdes ont été réévalués pour les diverses provinces géologiques du Québec¹. Les nouveaux critères A pour le manganèse sont inclus dans le cadre de gestion des teneurs naturelles en manganèse (Annexe 1). Ainsi, pour la province géologique des Basses-terres du Saint-Laurent, le critère A est réévalué à 1 210 ppm. Si les modifications réglementaires proposées sont adoptées, les critères B et C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (PPSRTC) seront ajustés en conséquence par la suite. D'ici là, il est proposé d'appliquer les nouveaux critères de 1 210 (critère A) et de 3 000 ppm (critères B et C) seulement pour les teneurs naturelles en manganèse. Soulignons que pour les teneurs d'origine humaine, les critères A actuels de la PPSRTC et les normes actuelles des annexes I et II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT) (1 000 et 2 200 ppm respectivement) continuent de s'appliquer tant que le RPRT ou la PPSTRC ne seront pas modifiés. De plus, ce cadre de gestion ne vise pas le roc excavé.

Les différents tableaux inclus dans le rapport de Biofilia, notamment les tableaux 1 (forages réalisés par TechnoRem et Biofilia) et 3 (estimation des volumes de sols excédant le critère B), devront dès lors être modifiés de même que les sections 4 et 5 du rapport.

¹ Les critères A réévalués seront publiés en support à la prochaine version de la PPSRTC.

En terme de gestion, pour les situations entre A et C (i.e. entre 1 210 et 3 000 ppm), les options de gestion sont de conserver ceux-ci sur le terrain d'origine et s'il est nécessaire de les déplacer, cela devrait être fait sur des terrains adjacents ou géologiquement apparentés ou alors sur d'autres terrains en évitant les aménagements qui rendraient les sols plus accessibles aux récepteurs écologiques.

- c. À la section 4 (page 7) il est inscrit que « Gaz Métro procèdera à la gestion des sols contaminés excavés conformément à la Grille de gestion des sols contaminés excavés intérimaire ».

Tel que mentionné précédemment, le rapport devra être modifié afin de tenir compte des nouveaux critères pour le manganèse (teneurs naturelles) dans les sols. La Grille de gestion des sols contaminés excavés intérimaire continue de s'appliquer pour les autres paramètres.

- d. Dans cette même section, il est inscrit que : « les sols excavés dont les concentrations en certains paramètres sont supérieures au critère C doivent être décontaminés de façon optimale dans un lieu de traitement autorisé et gérés selon les résultats obtenus ».

Les sols supérieurs au critère C peuvent être envoyés à un lieu d'enfouissement autorisé. L'obligation d'envoyer les sols dans un lieu de traitement autorisé ne concerne que les sols supérieurs au critère D (annexe I du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés). Or, selon le rapport de caractérisation, un seul échantillon (F9-S) s'est révélé supérieur au critère C pour le manganèse. Toutefois, le résultat obtenu (2 390 mg/kg) est nettement inférieur au critère D (11 000 mg/kg).

4.3.3 Milieu humain

RQC-33

L'initiateur a fourni une estimation du bruit, en exploitation, généré par le poste de détente de gaz. Il a également estimé le niveau de bruit résultant aux points les plus sensibles. Il est à souligner que ce bruit étant de source fixe, sa nuisance doit être évaluée à l'égard des critères de la Note d'instruction 98-01 (Annexe 2) et non pas selon les critères du document Méthodologie – Étude de pollution sonore pour des infrastructures routières existantes – du MTQ, datant d'avril 1989, ou encore ceux du document Recommandations administratives du MDDEP concernant les nuisances relatives au bruit routier pour un nouveau projet. Les critères de la Note d'instruction 98-01 sont beaucoup plus restrictifs. En effet, ils tiennent compte du zonage et ils sont établis pour des durées d'une heure au lieu d'être distribués sur 24 heures.

- a. L'initiateur doit évaluer sa nuisance sonore à l'égard des critères de la Note d'instruction 98-01, étant donné que ce seront les critères utilisés pour évaluer la pertinence de plainte du niveau de bruit.

- b. De plus, l'initiateur doit inclure un programme de suivi du climat sonore, afin de s'assurer de l'acuité de la modélisation du niveau sonore effectuée dans le complément de l'étude.

5. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SUIVI

5.3 Phase d'exploitation

RQC-34

Gaz Métro indique que le suivi des zones végétalisées sera réalisé durant les trois années suivant la mise en gaz et qu'un rapport sera remis au MDDEFP chaque année du suivi.

- a. L'initiateur doit préciser que durant ces trois années, les plants morts seront remplacés.
- b. Il est demandé à l'initiateur d'ajouter à son programme de suivi environnemental le suivi de l'établissement ainsi que le contrôle des espèces exotiques envahissantes (EEE) dans les zones revégétalisées à l'intérieur ou à proximité des secteurs sensibles tels que les milieux humides, le bois Angell et le parc nature de l'Anse-à-l'Orme. Il devra alors transmettre un court rapport au MDDEFP faisant état de la localisation, de l'abondance et des méthodes utilisées pour contrôler les EEE.

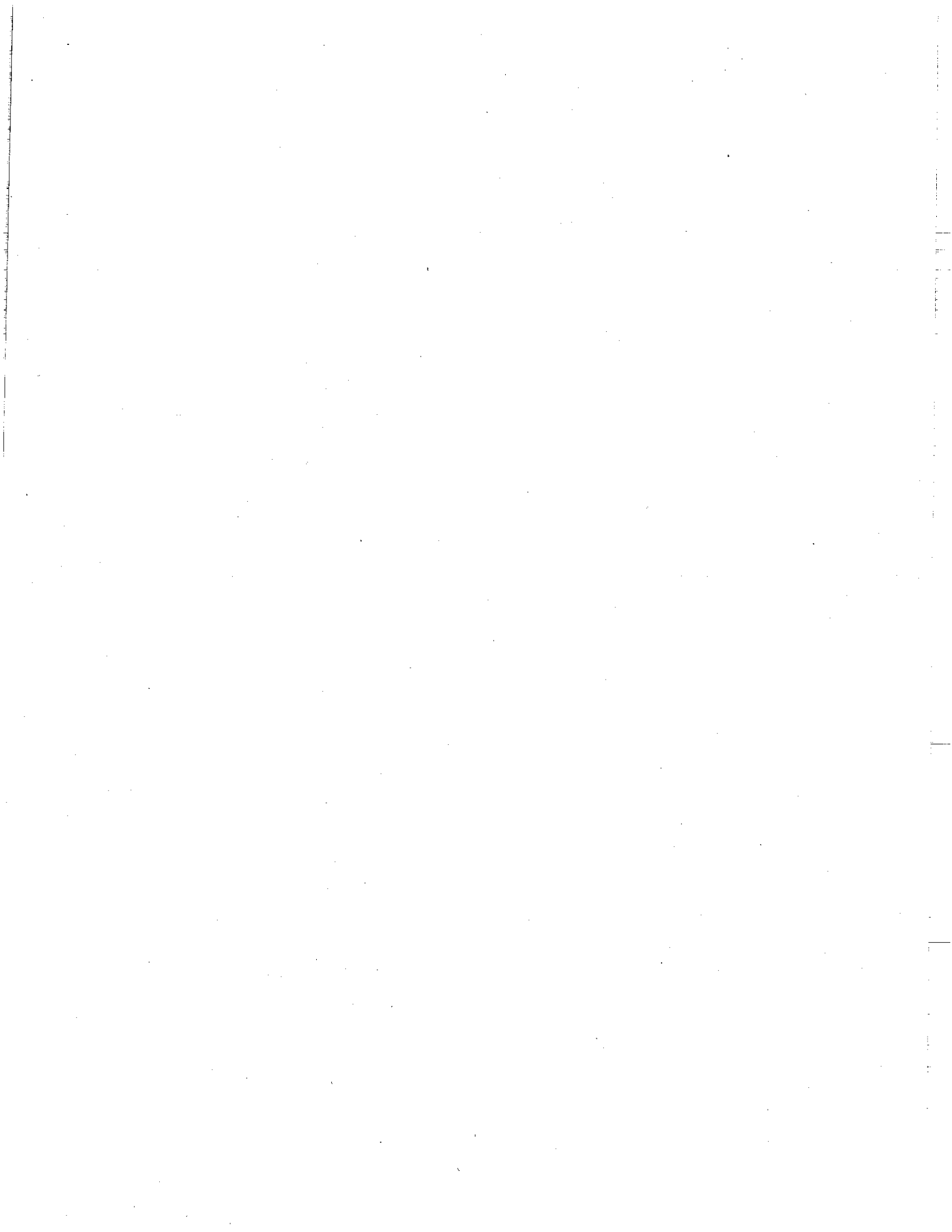
6. RISQUES TECHNOLOGIQUES ET MESURES D'URGENCE

6.1 Risques technologiques

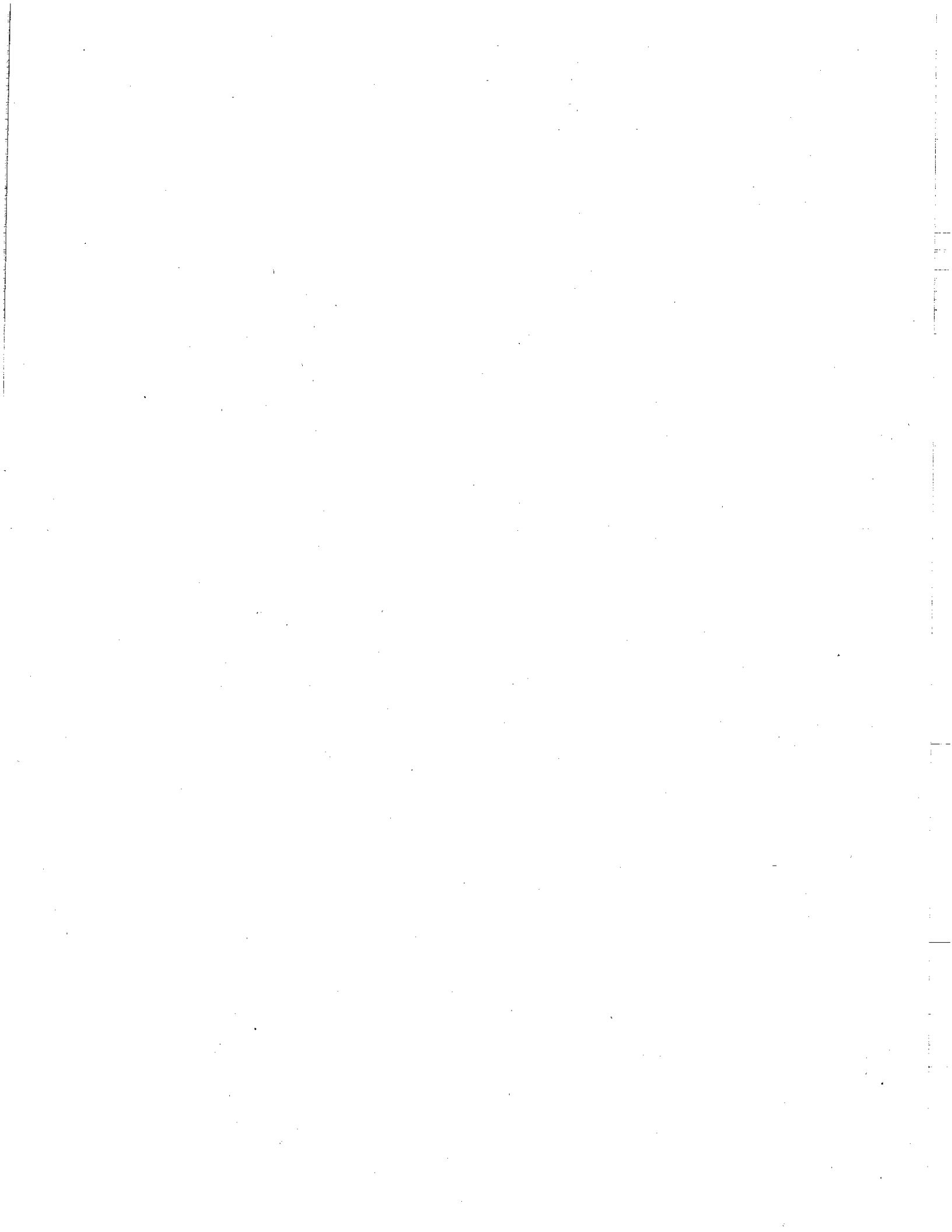
6.1.6 Mesures de contrôle

RQC-39

Dans sa réponse, l'initiateur mentionne que : « [...] permettent d'obtenir un niveau de risque individuel qui respecte les limites d'acceptabilité du ministère pour tous les usages et tous les éléments sensibles recensés le long du parcours du gazoduc. » L'initiateur doit prendre note que le ministère (MDDEFP) n'a pas de limites d'acceptabilité au niveau du risque individuel. Seul le CCAIM en 1995 (Conseil canadien sur les accidents industriels majeurs), et revu par la suite en 2008 par la Société de génie chimique du Canada (Chemical Institute of Canada/Canadian Society for Chemical Engineering CSChE), ont émis un critère d'acceptabilité du risque individuel en fonction des usages du territoire (ou aménagement du territoire). Le ministère s'appuie effectivement sur ce critère du CCAIM pour l'acceptabilité du risque individuel, mais ce n'est pas le seul critère qui soit pris en considération dans son analyse.



ANNEXES



Annexe 1 : Cadre de gestion des teneurs naturelles en manganèse dans le sol

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec

Service des lieux contaminés
et des matières dangereuses
Mise à jour : 28 mars 2012

CADRE DE GESTION DES TENEURS NATURELLES EN MANGANÈSE DANS LE SOL		
Version simplifiée		
Concentration en mg/kg	Province géologique	Gestion du sol
< 1 210 ppm < 2 025 ppm < 1 445 ppm < 1 000 ppm < 3 000 ppm	Basses-terres du Saint-Laurent Appalaches Grenville Supérieur Fosse-du-Labrador	Gestion sans restriction
≥ 1 210 ppm et ≤ 3 000 ppm ≥ 2 025 ppm et ≤ 3 000 ppm ≥ 1 445 ppm et ≤ 3 000 ppm ≥ 1 000 ppm et ≤ 3 000 ppm	Basses-terres du Saint-Laurent Appalaches Grenville Supérieur	Recommandations a) Conserver sur le terrain d'origine; b) Remblayer sur des terrains dont les caractéristiques sont semblables; c) Remblayer sur d'autres terrains ¹ ; d) Valoriser comme matériau de recouvrement dans un lieu visé par le REIMR; e) Éliminer dans un lieu visé par le RESC.
> 3 000 et ≤ 20 000 ppm	Toutes les provinces géologiques	Recommandations f) Conserver sur le terrain d'origine et recouvrir ces sols s'ils ne sont pas déjà recouverts; g) Remblayer sur des terrains dont les caractéristiques sont semblables et recouvrir le sol remblayé; h) Remblayer sur d'autres terrains et recouvrir le sol remblayé ² ; i) Voir les options d) et e) décrites plus haut.
>20 000 ppm	Toutes les provinces géologiques	Concentrations suffisamment élevées pouvant faire l'objet d'exigences légales (article 31.43 de la Loi sur la qualité de l'environnement) <u>Si le sol demeure en place</u> j) Recouvrir jusqu'à concurrence d'au moins 1 mètre de sol conforme à l'usage lorsque la profondeur est inférieure à 1 mètre ou d'au moins 40 cm sous un recouvrement de béton ou d'asphalte ; <u>Si le sol est excavé</u> k) Valoriser comme matériau de recouvrement dans un lieu visé par le REIMR; l) Éliminer dans un lieu visé du REIMR; m) Éliminer dans un lieu visé par le RESC.

(1) Ne pas prôner le remblayage sur des terrains où l'eau souterraine est utilisée comme eau de consommation et ne pas préconiser des aménagements paysagers qui rendraient les sols remblayés plus accessibles à la flore ou aux invertébrés.

(2) Ne pas préconiser des aménagements qui rendraient les sols plus accessibles à la faune ou à la flore ou qui attireraient une faune non acclimatée et ne pas prôner le remblayage sur des terrains où l'eau souterraine est utilisée comme eau de consommation. Les remblais sur des terrains à usage résidentiel, récréatif ou institutionnel sensible ne sont pas conseillés.

Pour les options b), c), g) et h), pour qualifier le remblai comme étant naturel lors d'une éventuelle caractérisation du terrain récepteur, il est recommandé :

- Que le propriétaire des sols informe les propriétaires des terrains récepteurs de la nature des sols reçus en indiquant la teneur naturelle en Mn ;
- Qu'une copie du document d'information soit fournie au MDDEP.

Pour les options f), g) et h), il est recommandé :

- Que le recouvrement consiste en un sol dont les concentrations sont conformes à l'usage, d'asphalte, de béton ou en un recouvrement végétal sur un sol dont les concentrations sont conformes à l'usage.

Annexe 2 : Critères de la Note d'instruction 98-01 sur le bruit

Zonage	Nuit (dB _A)	Jour (dB _A)
I	40	45
II	45	50
III	50	55
IV	70	70

CATÉGORIES DE ZONAGE

Zones sensibles

- I : Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, hôpitaux ou autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence. Terrain d'une habitation existante en zone agricole.
- II : Territoire destiné à des habitations en unités de logements multiples, des parcs de maisons mobiles, des institutions ou des campings.
- III : Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.

Zones non sensibles

- IV : Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dB_A la nuit et 55 dB_A le jour.